

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 18 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'économie, des finances et de la fonction publique pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018**

NOR : *ECOP1819366A*

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif aux commissions consultatives paritaires des ministères économiques et financiers ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'économie et des finances en date du 9 juillet 2018,

Arrêtent :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les personnels relevant du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics régulièrement inscrits sur les listes électorales votent par internet pour les élections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

La liste des instances et des corps concernés figure en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Les scrutins mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont ouverts du 29 novembre 2018, 7 heures, heure de Paris, au 6 décembre 2018, 16 heures, heure de Paris.

**Art. 3.** – Les électeurs sont informés sur les modalités d'accès au système de vote électronique par internet et courriel, et sur son fonctionnement général par internet.

**Art. 4.** – Le système de vote électronique par internet fait l'objet d'un arrêté ministériel portant création de traitements automatisés de données à caractère personnel déclarés à la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée.

#### CHAPITRE II

##### EXPERTISE ET ASSISTANCE TECHNIQUE

**Art. 5.** – Le système de vote électronique par internet fait l'objet d'une expertise indépendante conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Pour procéder à cette expertise, l'expert indépendant ou le collège d'experts indépendants a accès aux codes sources de chaque système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement ainsi qu'aux échanges réseaux.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux de l'administration où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des entreprises prestataires.

Le rapport d'expertise est communiqué dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

**Art. 6.** – Une assistance technique prend en charge les questions liées à l'utilisation de l'outil nécessaire à l'accomplissement des opérations électorales. Les représentants de l'administration peuvent faire appel au prestataire.

### CHAPITRE III

#### INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE ÉLECTRONIQUE, DES BUREAUX DE VOTE ÉLECTRONIQUE AUTONOMES ET DES BUREAUX DE VOTE ÉLECTRONIQUE CENTRALISATEURS

**Art. 7.** – La mise en œuvre de la procédure électorale est confiée à des bureaux de vote électronique (BVE) rattachés à des bureaux de vote électronique centralisateurs (BVEC) créés en application de l'article 8 du présent arrêté, ou confiée à des bureaux de vote électronique autonomes (BVEA).

**Art. 8.** – Il est institué auprès de l'autorité compétente un bureau de vote électronique pour chacune des instances mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Il est institué auprès du secrétaire général un bureau de vote électronique autonome pour l'élection du comité technique ministériel, un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des représentants des personnels au sein des commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires de l'administration centrale, un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des représentants des personnels au sein des comités techniques de l'administration centrale, et auprès du directeur de TRACFIN un bureau de vote électronique autonome pour l'élection des représentants des personnels de l'instance qui lui est rattachée.

Il est institué, auprès du directeur général des finances publiques, un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances nationales et un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances locales dans les services centraux, dans chaque direction départementale ou régionale des finances publiques, dans chaque direction locale des finances publiques, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis et Futuna, dans chaque direction spécialisée des finances publiques, à l'exception de la direction des créances spéciales du trésor où est institué un bureau de vote électronique autonome pour l'élection du comité technique, et dans chaque service à compétence nationale à l'exception du service des retraites de l'Etat, où est institué un bureau de vote électronique autonome pour l'élection du comité technique, et de Cap numérique.

Il est institué, auprès du directeur général des douanes et droits indirects, un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances des services centraux et un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances des services déconcentrés dans chaque direction interrégionale des douanes, dans chaque direction régionale ou service des douanes d'outre-mer, à l'exception de Wallis et Futuna, et dans chaque service à compétence nationale ainsi qu'un bureau de vote électronique autonome pour le service national de la douane judiciaire et un autre pour l'EPA Masse des douanes.

Il est institué, auprès du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, deux bureaux de vote électronique centralisateurs, un pour l'élection des représentants des personnels au sein des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires, et un autre pour l'élection des représentants au sein de chaque comité technique de l'institut.

Il est institué, auprès du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des représentants des personnels des instances qui lui sont rattachées.

Il est institué, auprès du chef du service commun des laboratoires, un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des représentants des personnels des instances qui lui sont rattachées.

**Art. 9.** – Les bureaux de vote électronique centralisateurs exercent les compétences qui leur sont dévolues par les dispositions de l'article 17 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Les compétences des bureaux de vote électronique qui leur sont attribuées par le décret du 26 mai 2011 susvisé, notamment au I de son article 14, s'exercent sous réserve des compétences attribuées aux bureaux de vote électronique centralisateurs auxquels ils sont rattachés. Ils sont notamment chargés du contrôle de la régularité du scrutin et des opérations électorales qui leur sont confiés et assurent le respect des principes régissant le droit électoral.

Dans le cadre de ces missions, les membres des bureaux de vote électronique peuvent consulter, à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués, les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

**Art. 10.** – Les bureaux de vote électronique sont composés, pour chaque scrutin, d'un président, d'un secrétaire et d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union ou d'une candidature sur sigle, il n'est désigné qu'un délégué par liste ou sigle.

Les bureaux de vote électronique centralisateurs sont composés :

- d'un président ;
- d'un secrétaire ;
- d'un délégué représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé une liste pour au moins un scrutin situé dans le champ de compétences du bureau de vote électronique centralisateur. Chaque délégué peut être assisté d'un suppléant.

La composition de chaque bureau de vote électronique et de chaque bureau de vote électronique centralisateur, la nomination des représentants de l'administration, et celle des délégués de liste désignés par les organisations syndicales candidates, font l'objet d'une décision de l'autorité auprès de laquelle il est institué.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

## CHAPITRE IV

### CLÉS DE CHIFFREMENT

**Art. 11.** – Les membres des bureaux de vote électronique centralisateurs et des bureaux de vote électronique autonomes détiennent les clés de chiffrement, réparties dans les conditions fixées par l'article 13 du présent arrêté, à l'exclusion des personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote.

**Art. 12.** – Le nombre de clés de chiffrement pour les bureaux de vote est fixé à 6, dont 2 sont attribuées à l'administration, et 4 sont réparties entre les délégués de liste.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la somme des candidatures conduit à 3 ou moins de délégués représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation, le nombre de clés de chiffrement est fixé à 3, dont 1 est attribuée à l'administration et 2 sont réparties entre les délégués de liste.

Pour l'application du 2<sup>e</sup> alinéa du I de l'article 14 du décret du 26 mai 2011 susvisé, sont requis des délégués de liste représentant des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation.

Lors du déverrouillage des urnes, le seuil de trois clés devra être atteint pour lancer le calcul des résultats. Lorsque le nombre de clés de chiffrement est fixé à 3, le seuil de 2 clés devra être atteint pour lancer le calcul des résultats.

**Art. 13.** – Ces clés de chiffrement sont réparties dans les conditions suivantes :

- 1) Pour l'administration : une clé pour le président, une clé pour le secrétaire ;
- 2) Pour les fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation :
  - si le nombre de clés à répartir entre les délégués de liste est égal au nombre de délégués, chacun reçoit une clé ;
  - si ce nombre est inférieur au nombre de délégués, les clés sont attribuées par tirage au sort, au sein du bureau de vote centralisateur concerné ;
  - si ce nombre est supérieur au nombre de délégués, les clés supplémentaires sont attribuées par tirage au sort aux délégués suppléants, au sein du bureau de vote centralisateur concerné.

## CHAPITRE V

### LISTES ÉLECTORALES

**Art. 14.** – Les listes sont affichées par extraits correspondant aux électeurs du périmètre de chaque service, mentionnant pour chacun d'eux l'ensemble des scrutins auquel il est rattaché, dans les conditions fixées à l'article 6 du décret du 26 mai 2011 susvisé, au plus tard le 29 octobre 2018.

La détermination des circonscriptions est fixée par décision du chef de service compétent en fonction de l'organisation administrative ou territoriale du service concerné.

**Art. 15.** – Le droit de rectification des listes électorales affichées en application de l'article 14 s'exerce jusqu'au 9 novembre 2018. Les formulaires de demande de rectification sont mis en ligne et transmis par voie électronique au service concerné. Les décisions administratives consécutives aux demandes de modification des listes électorales sont transmises par voie électronique.

## CHAPITRE VI

### DÉPÔT DES CANDIDATURES

**Art. 16.** – Les listes de candidats ou candidatures sur sigle et les déclarations individuelles de candidature sont déposées au plus tard le 18 octobre 2018 à 17 heures, heure de Paris.

**Art. 17.** – Les organisations syndicales déposent leurs listes de candidats, candidatures sur sigle, déclarations individuelles de candidature, leur logo sous format PNG, 400 × 400 pixels, et leur profession de foi, sous format PDF, avec une taille maximum de 1 Mo par document, par voie électronique.

**Art. 18.** – Les listes de candidats et les candidatures sur sigle ainsi que les professions de foi et les logos sont mis en ligne.

Les listes de candidats et les candidatures sur sigle font également l'objet d'un affichage dans les services en charge des scrutins concernés.

## CHAPITRE VII

### MOYENS D'AUTHENTIFICATION

**Art. 19.** – En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la notice d'information détaillée sur la solution de vote à utiliser, précisant en particulier les moyens d'authentification, est communiquée à chaque électeur à compter du 29 octobre 2018.

**Art. 20.** – En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, les moyens d'authentification comprennent un identifiant, et un mot de passe que l'électeur crée lui-même après activation de son compte. L'identifiant est l'adresse email professionnelle depuis laquelle l'électeur accède à la création de son compte utilisateur sur la plateforme de vote électronique via un lien sécurisé transmis le 29 octobre 2018.

Par dérogation au 1<sup>er</sup> alinéa, des modalités d'envoi des moyens d'authentification sur une adresse de messagerie personnelle communiquée à l'administration avec l'accord de l'agent, par voie postale ou remise en mains propres, seront prévues pour les électeurs dont la situation personnelle, notamment une absence du service, ne permet pas une communication directe sur la messagerie professionnelle.

L'électeur peut également s'authentifier via un compte FranceConnect.

## CHAPITRE VIII

### DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

**Art. 21.** – Avant l'ouverture du vote électronique, des clés USB sur lesquelles seront téléchargés pendant la cérémonie de scellement les fragments de la clé de chiffrement du bureau de vote centralisateur ou autonome sont remises aux présidents des bureaux de vote électronique centralisateurs ou autonomes, puis par ceux-ci aux autres membres de ces mêmes bureaux. Chaque détenteur de clé remet à l'administration, à l'issue de la cérémonie de scellement, la clé USB comportant le fragment de clé de chiffrement, ainsi que le mot de passe associé à la clé de chiffrement, dans une enveloppe inviolable fournie par l'administration.

Il appartiendra à l'autorité administrative de conserver cette enveloppe scellée, de manière sécurisée, jusqu'au jour de la clôture des scrutins.

Les enveloppes utilisées sont des enveloppes sécurisées. Lors du scellement de l'enveloppe, un bordereau détachable est remis au détenteur de clé.

Ce bordereau détachable comporte le numéro de l'enveloppe. Ce bordereau est conservé par le détenteur de la clé de déchiffrement.

**Art. 22.** – La connexion sécurisée au système de vote peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet, et respectant les prérequis techniques mentionnés dans la notice de vote. Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu d'exercice pendant les horaires de service ou à distance.

Pour voter par internet, l'électeur, après s'être connecté au système de vote et identifié à l'aide des moyens d'authentification, exprime son vote pour chaque scrutin qui lui est attribué. Chaque vote doit être validé par l'électeur en saisissant son mot de passe. La validation du vote pour chaque scrutin par l'électeur le rend définitif et empêche toute modification. Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et stocké dans l'urne en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire.

En application du IV de l'article 13 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la transmission du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu pour chaque scrutin à la communication, à destination de l'électeur, d'un reçu lui confirmant son vote et qui peut être conservé.

**Art. 23.** – Un espace électoral, qui accueille le ou les postes dédiés à l'exercice du suffrage et garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote, aménagé dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 26 mai 2011 susvisé, peut être créé par décision du chef du service d'affectation de l'électeur concerné.

Lorsqu'un service met en place un espace électoral, celui-ci est ouvert, pendant les horaires du service, les 29 et 30 novembre 2018. Ces horaires peuvent le cas échéant être adaptés pour tenir compte d'horaires atypiques auxquels sont astreints des électeurs concernés.

Cet espace électoral est exclusivement ouvert aux électeurs ne disposant pas d'un poste de travail personnel ou mutualisé.

**Art. 24.** – Après l’heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l’électeur connecté sur le système de vote avant l’heure de clôture peut valablement mener jusqu’à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin fixée à l’article 2.

## CHAPITRE IX

### CLÔTURE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES ET CONSERVATION DES DONNÉES

**Art. 25.** – Après avoir procédé à la vérification de l’intégrité du système de vote, les membres du bureau de vote électronique autonomes ou les membres du bureau de vote électronique centralisateur qui détiennent des clés de chiffrement procèdent publiquement à l’ouverture de l’urne électronique en activant les clés de chiffrement.

**Art. 26.** – Le bureau de vote électronique centralisateur établit un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites par les bureaux de vote électronique au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote. Le bureau de vote électronique autonome établit son procès-verbal dans les mêmes conditions.

Les procès-verbaux du vote qui peuvent être consultés par les électeurs et les candidats jusqu’à l’expiration du délai de recours contentieux sont publiés sur le site internet de l’élection.

**Art. 27.** – Pour l’application du premier alinéa de l’article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, et jusqu’à l’expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu’une action contentieuse a été engagée, jusqu’à la décision juridictionnelle devenue définitive, les clés de chiffrement et les mots de passe associés sont remis publiquement à l’administration. Ils sont conservés sous plis scellés en présence des membres des bureaux de vote électronique autonomes et des membres des bureaux de vote électronique centralisateurs afin de permettre, le cas échéant, une nouvelle exécution de la procédure de décompte des votes.

A l’expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu’aucune action ni contentieuse ni pénale n’a été engagée, il est fait application des dispositions fixées au premier alinéa de l’article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, seuls les bulletins de vote décryptés sont conservés.

Deux ans après la publication des résultats, sauf lorsqu’une action contentieuse a été engagée, il est fait application du second alinéa de l’article 16 du même décret.

**Art. 28.** – La publication des résultats électoraux pour l’ensemble des scrutins aux comités techniques, commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires est effectuée en ligne sur le site internet de l’élection.

Le délai de cinq jours pour la contestation des opérations électorales, prévu par les dispositions applicables à chacun des scrutins, est opposable à compter de la publication en ligne des résultats effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 29.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées par l’arrêté interministériel du 4 juin 2018 susvisé et par l’article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Art. 30.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juillet 2018.

*Le ministre de l’économie  
et des finances,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
I. BRAUN-LEMAIRE

*Le ministre de l’action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
I. BRAUN-LEMAIRE

## ANNEXES

### ANNEXE 1

#### COMITÉS TECHNIQUES

- Comité technique ministériel unique.
- Administration Centrale
- Comité technique unique d’administration centrale.
- Comité technique spécial de sous-direction – service de l’environnement professionnel du secrétariat général des ministères économiques et financiers.
- Comité technique spécial de TRACFIN.



Comité technique spécial de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Direction générale des finances publiques

Comité technique de réseau (CTR).

Comité technique de service central de réseau (CTSCR).

Comité technique de la DDFIP de l'Ain.

Comité technique de la DDFIP de l'Aisne.

Comité technique de la DDFIP de l'Allier.

Comité technique de la DDFIP des Alpes-de-Haute-Provence.

Comité technique de la DDFIP des Hautes-Alpes.

Comité technique de la DDFIP des Alpes-Maritimes.

Comité technique de la DDFIP de l'Ardèche.

Comité technique de la DDFIP des Ardennes.

Comité technique de la DDFIP de l'Ariège.

Comité technique de la DDFIP de l'Aube.

Comité technique de la DDFIP de l'Aude.

Comité technique de la DDFIP de l'Aveyron.

Comité technique de la DRFIP de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Comité technique de la DDFIP du Calvados.

Comité technique de la DDFIP du Cantal.

Comité technique de la DDFIP de Charente.

Comité technique de la DDFIP de Charente-Maritime.

Comité technique de la DDFIP du Cher.

Comité technique de la DDFIP de la Corrèze.

Comité technique de la DRFIP de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Comité technique de la DDFIP des Côtes-d'Armor.

Comité technique de la DDFIP de la Creuse.

Comité technique de la DDFIP de la Dordogne.

Comité technique de la DDFIP du Doubs.

Comité technique de la DDFIP de la Drôme.

Comité technique de la DDFIP de l'Eure.

Comité technique de la DDFIP d'Eure-et-Loir.

Comité technique de la DDFIP du Finistère.

Comité technique de la DRFIP de Corse et du département de Corse-du-Sud.

Comité technique de la DDFIP de Haute-Corse.

Comité technique de la DDFIP du Gard.

Comité technique de la DRFIP d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Comité technique de la DDFIP du Gers.

Comité technique de la DRFIP de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

Comité technique de la DDFIP de l'Hérault.

Comité technique de la DRFIP de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Comité technique de la DDFIP de l'Indre.

Comité technique de la DDFIP d'Indre-et-Loire.

Comité technique de la DDFIP de l'Isère.

Comité technique de la DDFIP du Jura.

Comité technique de la DDFIP des Landes.

Comité technique de la DDFIP de Loir-et-Cher.

Comité technique de la DDFIP de la Loire.

Comité technique de la DDFIP de la Haute-Loire.

Comité technique de la DRFIP des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Comité technique de la DRFIP du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Comité technique de la DDFIP du Lot.

Comité technique de la DDFIP de Lot-et-Garonne.

Comité technique de la DDFIP de la Lozère.

Comité technique de la DDFIP de Maine-et-Loire.

Comité technique de la DDFIP de la Manche.

Comité technique de la DDFIP de la Marne.

Comité technique de la DDFIP de la Haute-Marne.

Comité technique de la DDFIP de la Mayenne.

Comité technique de la DDFIP de Meurthe-et-Moselle.  
Comité technique de la DDFIP de la Meuse.  
Comité technique de la DDFIP du Morbihan.  
Comité technique de la DDFIP de la Moselle.  
Comité technique de la DDFIP de la Nièvre.  
Comité technique de la DRFIP des Hauts-de-France et du département du Nord.  
Comité technique de la DDFIP de l'Oise.  
Comité technique de la DDFIP de l'Orne.  
Comité technique de la DDFIP du Pas-de-Calais.  
Comité technique de la DDFIP du Puy-de-Dôme.  
Comité technique de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques.  
Comité technique de la DDFIP des Hautes-Pyrénées.  
Comité technique de la DDFIP des Pyrénées-Orientales.  
Comité technique de la DRFIP du Grand Est et du département du Bas-Rhin.  
Comité technique de la DDFIP du Haut-Rhin.  
Comité technique de la DRFIP d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.  
Comité technique de la DDFIP de la Haute-Saône.  
Comité technique de la DDFIP de Saône-et-Loire.  
Comité technique de la DDFIP de la Sarthe.  
Comité technique de la DDFIP de la Savoie.  
Comité technique de la DDFIP de la Haute-Savoie.  
Comité technique de la DRFIP Ile-de-France et du département de Paris.  
Comité technique de la DRFIP de Normandie et du département de la Seine-Maritime.  
Comité technique de la DDFIP de Seine-et-Marne.  
Comité technique de la DDFIP des Yvelines.  
Comité technique de la DDFIP des Deux-Sèvres.  
Comité technique de la DDFIP de la Somme.  
Comité technique de la DDFIP du Tarn.  
Comité technique de la DDFIP de Tarn-et-Garonne.  
Comité technique de la DDFIP du Var.  
Comité technique de la DDFIP du Vaucluse.  
Comité technique de la DDFIP de la Vendée.  
Comité technique de la DDFIP de la Vienne.  
Comité technique de la DDFIP de la Haute-Vienne.  
Comité technique de la DDFIP des Vosges.  
Comité technique de la DDFIP de l'Yonne.  
Comité technique de la DDFIP du Territoire-de-Belfort.  
Comité technique de la DDFIP de l'Essonne.  
Comité technique de la DDFIP des Hauts-de-Seine.  
Comité technique de la DDFIP de la Seine-Saint-Denis.  
Comité technique de la DDFIP du Val-de-Marne.  
Comité technique de la DDFIP du Val-d'Oise.  
Comité technique de la DRFIP de Guadeloupe.  
Comité technique de la DRFIP de Guyane.  
Comité technique de la DRFIP de Martinique.  
Comité technique de la DRFIP de La Réunion.  
Comité technique de la DRFIP de Mayotte.  
Comité technique de la direction de contrôle fiscal Centre-Est.  
Comité technique de la direction de contrôle fiscal Centre-Ouest.  
Comité technique de la direction de contrôle fiscal Est.  
Comité technique de la direction de contrôle fiscal Ile-de-France.  
Comité technique de la direction de contrôle fiscal Nord.  
Comité technique de la direction de contrôle fiscal Sud-Est.  
Comité technique de la direction de contrôle fiscal Sud-Ouest.  
Comité technique de la direction de contrôle fiscal Sud-Pyrénées.  
Comité technique de la direction des créances spéciales du Trésor.  
Comité technique de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris.

Comité technique de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger.  
Comité technique de la direction locale des finances publiques de Nouvelle-Calédonie.  
Comité technique de la direction locale des finances publiques de Polynésie française.  
Comité technique de la direction des grandes entreprises.  
Comité technique de la direction nationale d'enquêtes fiscales.  
Comité technique de la direction nationale d'interventions domaniales.  
Comité technique de la direction nationale des vérifications de situations fiscales.  
Comité technique de la direction des impôts des non-residents.  
Comité technique du service d'appui aux ressources humaines.  
Comité technique de la direction des vérifications nationales et internationales.  
Comité technique de l'école nationale des finances publiques.  
Comité technique de la direction impôts service.  
Comité technique du service de la documentation nationale du cadastre.  
Comité technique du service des retraites de l'Etat.  
Comité technique de la direction de services informatiques Est.  
Comité technique de la direction de services informatiques Nord.  
Comité technique de la direction de services informatiques Ouest.  
Comité technique de la direction de services informatiques Paris Champagne.  
Comité technique de la direction de services informatiques Paris Normandie.  
Comité technique de la direction de services informatiques Pays-du-Centre.  
Comité technique de la direction de services informatiques Rhône-Alpes-Est Bourgogne.  
Comité technique de la direction de services informatiques Sud-Est-Outre-Mer.  
Comité technique de la direction de services informatiques Sud-Ouest.

Direction générale des douanes et droits indirects  
Comité technique de réseau (CTR).  
Comité technique de service central de réseau (CTSCR).  
Comité technique de service déconcentré de la direction interrégionale Ile-de-France (incluant Saint Pierre et Miquelon).  
Comité technique de service déconcentré de la direction interrégionale Hauts-de-France.  
Comité technique de service déconcentré de la direction interrégionale Grand Est.  
Comité technique de service déconcentré de la direction interrégionale Bretagne, Pays de la Loire.  
Comité technique de service déconcentré de la direction interrégionale Nouvelle-Aquitaine.  
Comité technique de service déconcentré de la direction interrégionale Normandie.  
Comité technique de service déconcentré de la direction interrégionale Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire.  
Comité technique de service déconcentré de la direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes.  
Comité technique de service déconcentré de la direction interrégionale Occitanie.  
Comité technique de service déconcentré de la direction interrégionale Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse.  
Comité technique de service déconcentré de la direction interrégionale de Paris Aéroports.  
Comité technique de service déconcentré de la direction interrégionale Antilles-Guyane (à l'exception de DR Guadeloupe DR Guyane).  
Comité technique de service déconcentré de la direction régionale de Guadeloupe.  
Comité technique de service déconcentré de la direction régionale de Guyane.  
Comité technique de service déconcentré de la direction régionale de Mayotte.  
Comité technique de service déconcentré de la direction régionale de Nouvelle-Calédonie.  
Comité technique de service déconcentré de la direction régionale de Polynésie française.  
Comité technique de service déconcentré de la direction régionale de La Réunion.  
Comité technique de l'EPA Masse des douanes.  
Comité technique du SCN Centre informatique douanier.  
Comité technique du SCN direction nationale des statistiques du commerce extérieur.  
Comité technique du SCN direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières.  
Comité technique du SCN direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle.  
Comité technique du SCN service national de la douane judiciaire.

Institut national de la statistique et des études économiques  
Comité technique de réseau (CTR).  
Comité technique de service central réseau (CTSCR).  
Comité technique spécial de service du centre de Metz.  
Comité technique de service déconcentré de la direction interrégionale des Antilles-Guyane.



Comité technique de service déconcentré de la direction régionale de la Réunion-Mayotte.  
Comité technique de service déconcentré de la direction régionale de Corse.  
Comité technique de service déconcentré de la direction régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur.  
Comité technique de service déconcentré de la direction régionale de Normandie.  
Comité technique de service déconcentré de la direction régionale de Bourgogne-Franche-Comté.  
Comité technique de service déconcentré de la direction régionale d'Occitanie.  
Comité technique de service déconcentré de la direction régionale de Bretagne.  
Comité technique de service déconcentré de la direction régionale des Pays de la Loire.  
Comité technique de service déconcentré de la direction régionale de Centre-Val de Loire.  
Comité technique de service déconcentré de la direction régionale des Hauts-de-France.  
Comité technique de service déconcentré de la direction régionale de Grand Est.  
Comité technique de service déconcentré de la direction régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes.  
Comité technique de service déconcentré de la direction régionale d'Ile-de-France.  
Comité technique de service déconcentré de la direction régionale de Nouvelle-Aquitaine.  
Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
Comité technique « personnels et missions ».  
Comité technique de service central.  
Service Commun des Laboratoires  
Comité technique spécial de service du service commun des laboratoires.  
Direction Générale du Trésor  
Comité technique spécial de service à l'étranger de la direction générale du Trésor.

## ANNEXE II

### COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Inspection générale des finances  
Corps de l'inspection générale des finances.  
Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies  
Corps des ingénieurs des mines.  
Direction générale du Trésor  
Corps des conseillers économiques.  
Corps des attachés économiques.  
Direction générale des entreprises  
Commission administrative paritaire n° 1 : corps des ingénieurs de l'industrie et des mines ;  
Commission administrative paritaire n° 2 : corps des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie.  
Administration centrale  
Commission administrative paritaire n° 1 : corps des contrôleurs généraux économiques et financiers.  
Commission administrative paritaires n° 2 : corps des administrateurs civils.  
Commission administrative paritaires n° 3 : corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.  
Commission administrative paritaires n° 4 : corps des traducteurs.  
Commission administrative paritaires n° 5 : corps des ingénieurs économistes de la construction.  
Commission administrative paritaires n° 6 : corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés de l'économie et du budget.  
Commission administrative paritaires n° 7 : corps interministériel des assistants de service social de l'Etat.  
Commission administrative paritaires n° 8 : corps des dessinateurs projeteurs du ministère des finances.  
Commission administrative paritaires n° 9 : corps des techniciens de laboratoire des écoles nationales supérieures des mines.  
Commission administrative paritaires n° 10 : corps des adjoints administratifs des ministères économiques et financiers.  
Commission administrative paritaires n° 11 : corps des adjoints techniques des ministères économiques et financiers.  
Commission administrative paritaires n° 12 : corps des personnels de maîtrise (Imprimerie nationale).  
Commission administrative paritaires n° 13 : corps des personnels de la correction (Imprimerie nationale).

Direction générale des finances publiques

Commissions Administratives Paritaires Nationales :

Commission administrative paritaire nationale n° 1 : corps des administrateurs des Finances publiques (AFIP).

Commission administrative paritaire nationale n° 2 : grades d'administrateur des Finances publiques adjoint et d'inspecteur principal (IP) des Finances publiques.

Commission administrative paritaire nationale n° 3 : grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

Commission administrative paritaire nationale n° 4 : grade d'inspecteur des Finances publiques.

Commission Administrative Paritaire Nationale n° 5 : corps des géomètres-cadastrés des Finances publiques.

Commission Administrative Paritaire Nationale n° 6 : corps des contrôleurs des Finances publiques.

Commission Administrative Paritaire Nationale n° 7 : corps des agents administratifs des Finances publiques.

Commission Administrative Paritaire Nationale n° 8 : corps des agents techniques des Finances publiques.

Commissions Administratives Paritaires Locales n° 1 des inspecteurs des Finances publiques :

CAPL n° 1 de la DDFIP de l'Ain.

CAPL n° 1 de la DDFIP de l'Aisne.

CAPL n° 1 de la DDFIP de l'Allier.

CAPL n° 1 de la DDFIP des Alpes-de-Haute-Provence.

CAPL n° 1 de la DDFIP des Hautes-Alpes.

CAPL n° 1 de la DDFIP des Alpes-Maritimes.

CAPL n° 1 de la DDFIP de l'Ardèche.

CAPL n° 1 de la DDFIP des Ardennes.

CAPL n° 1 de la DDFIP de l'Ariège.

CAPL n° 1 de la DDFIP de l'Aube.

CAPL n° 1 de la DDFIP de l'Aude.

CAPL n° 1 de la DDFIP de l'Aveyron.

CAPL n° 1 de la DRFIP de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

CAPL n° 1 de la DDFIP du Calvados.

CAPL n° 1 de la DDFIP du Cantal.

CAPL n° 1 de la DDFIP de Charente.

CAPL n° 1 de la DDFIP de Charente-Maritime.

CAPL n° 1 de la DDFIP du Cher.

CAPL n° 1 de la DDFIP de la Corrèze.

CAPL n° 1 de la DRFIP de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

CAPL n° 1 de la DDFIP des Côtes-d'Armor.

CAPL n° 1 de la DDFIP de la Creuse.

CAPL n° 1 de la DDFIP de la Dordogne.

CAPL n° 1 de la DDFIP du Doubs.

CAPL n° 1 de la DDFIP de la Drôme.

CAPL n° 1 de la DDFIP de l'Eure.

CAPL n° 1 de la DDFIP d'Eure-et-Loir.

CAPL n° 1 de la DDFIP du Finistère.

CAPL n° 1 de la DRFIP de Corse et du département de Corse-du-Sud.

CAPL n° 1 de la DDFIP de Haute-Corse.

CAPL n° 1 de la DDFIP du Gard.

CAPL n° 1 de la DRFIP d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

CAPL n° 1 de la DDFIP du Gers.

CAPL n° 1 de la DRFIP de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

CAPL n° 1 de la DDFIP de l'Hérault.

CAPL n° 1 de la DRFIP de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

CAPL n° 1 de la DDFIP de l'Indre.

CAPL n° 1 de la DDFIP d'Indre-et-Loire.

CAPL n° 1 de la DDFIP de l'Isère.

CAPL n° 1 de la DDFIP du Jura.

CAPL n° 1 de la DDFIP des Landes.

CAPL n° 1 de la DDFIP de Loir-et-Cher.

CAPL n° 1 de la DDFIP de la Loire.

CAPL n° 1 de la DDFIP de la Haute-Loire.

CAPL n° 1 de la DRFIP des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

CAPL n° 1 de la DRFIP du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

CAPL n° 1 de la DDFIP du Lot.  
CAPL n° 1 de la DDFIP de Lot-et-Garonne.  
CAPL n° 1 de la DDFIP de la Lozère.  
CAPL n° 1 de la DDFIP de Maine-et-Loire.  
CAPL n° 1 de la DDFIP de la Manche.  
CAPL n° 1 de la DDFIP de la Marne.  
CAPL n° 1 de la DDFIP de la Haute-Marne.  
CAPL n° 1 de la DDFIP de la Mayenne.  
CAPL n° 1 de la DDFIP de Meurthe-et-Moselle.  
CAPL n° 1 de la DDFIP de la Meuse.  
CAPL n° 1 de la DDFIP du Morbihan.  
CAPL n° 1 de la DDFIP de la Moselle.  
CAPL n° 1 de la DDFIP de la Nièvre.  
CAPL n° 1 de la DRFIP des Hauts-de-France et du département du Nord.  
CAPL n° 1 de la DDFIP de l'Oise.  
CAPL n° 1 de la DDFIP de l'Orne.  
CAPL n° 1 de la DDFIP du Pas-de-Calais.  
CAPL n° 1 de la DDFIP du Puy-de-Dôme.  
CAPL n° 1 de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques.  
CAPL n° 1 de la DDFIP des Hautes-Pyrénées.  
CAPL n° 1 de la DDFIP des Pyrénées-Orientales.  
CAPL n° 1 de la DRFIP du Grand Est et du département du Bas-Rhin.  
CAPL n° 1 de la DDFIP du Haut-Rhin.  
CAPL n° 1 de la DRFIP d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.  
CAPL n° 1 de la DDFIP de la Haute-Saône.  
CAPL n° 1 de la DDFIP de Saône-et-Loire.  
CAPL n° 1 de la DDFIP de la Sarthe.  
CAPL n° 1 de la DDFIP de la Savoie.  
CAPL n° 1 de la DDFIP de la Haute-Savoie.  
CAPL n° 1 de la DRFIP Ile-de-France et du département de Paris.  
CAPL n° 1 de la DRFIP de Normandie et du département de la Seine-Maritime.  
CAPL n° 1 de la DDFIP de Seine-et-Marne.  
CAPL n° 1 de la DDFIP des Yvelines.  
CAPL n° 1 de la DDFIP des Deux-Sèvres.  
CAPL n° 1 de la DDFIP de la Somme.  
CAPL n° 1 de la DDFIP du Tarn.  
CAPL n° 1 de la DDFIP de Tarn-et-Garonne.  
CAPL n° 1 de la DDFIP du Var.  
CAPL n° 1 de la DDFIP du Vaucluse.  
CAPL n° 1 de la DDFIP de la Vendée.  
CAPL n° 1 de la DDFIP de la Vienne.  
CAPL n° 1 de la DDFIP de la Haute-Vienne.  
CAPL n° 1 de la DDFIP des Vosges.  
CAPL n° 1 de la DDFIP de l'Yonne.  
CAPL n° 1 de la DDFIP du Territoire-de-Belfort.  
CAPL n° 1 de la DDFIP de l'Essonne.  
CAPL n° 1 de la DDFIP des Hauts-de-Seine.  
CAPL n° 1 de la DDFIP de la Seine-Saint-Denis.  
CAPL n° 1 de la DDFIP du Val-de-Marne.  
CAPL n° 1 de la DDFIP du Val-d'Oise.  
CAPL n° 1 de la DRFIP de Guadeloupe.  
CAPL n° 1 de la DRFIP de Guyane.  
CAPL n° 1 de la DRFIP de Martinique.  
CAPL n° 1 de la DRFIP de La Réunion.  
CAPL n° 1 de la DRFIP de Mayotte.  
CAPL n° 1 de la direction de contrôle fiscal Centre-Est.  
CAPL n° 1 de la direction de contrôle fiscal Centre-Ouest.  
CAPL n° 1 de la direction de contrôle fiscal Est.

CAPL n° 1 de la direction de contrôle fiscal Ile-de-France.  
CAPL n° 1 de la direction de contrôle fiscal Nord.  
CAPL n° 1 de la direction de contrôle fiscal Sud-Est.  
CAPL n° 1 de la direction de contrôle fiscal Sud-Ouest.  
CAPL n° 1 de la direction de contrôle fiscal Sud-Pyrénées.  
CAPL n° 1 de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris.  
CAPL n° 1 de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger.  
CAPL n° 1 de la direction locale des finances publiques de Nouvelle-Calédonie.  
CAPL n° 1 de la direction locale des finances publiques de Polynésie française.  
CAPL n° 1 de la direction des grandes entreprises.  
CAPL n° 1 de la direction nationale d'enquêtes fiscales.  
CAPL n° 1 de la direction nationale d'interventions domaniales.  
CAPL n° 1 de la direction nationale des vérifications de situations fiscales.  
CAPL n° 1 de la direction des impôts des non-résidents.  
CAPL n° 1 du service d'appui aux ressources humaines.  
CAPL n° 1 de la direction des vérifications nationales et internationales.  
CAPL n° 1 de l'école nationale des finances publiques.  
CAPL n° 1 de la direction impôts service.  
CAPL n° 1 du service de la documentation nationale du cadastre.  
CAPL n° 1 de la direction de services informatiques Est.  
CAPL n° 1 de la direction de services informatiques Nord.  
CAPL n° 1 de la direction de services informatiques Ouest.  
CAPL n° 1 de la direction de services informatiques Paris Champagne.  
CAPL n° 1 de la direction de services informatiques Paris Normandie.  
CAPL n° 1 de la direction de services informatiques Pays-Du-Centre.  
CAPL n° 1 de la direction de services informatiques Rhône-Alpes-Est Bourgogne.  
CAPL n° 1 de la direction de services informatiques Sud-Est-Outre-Mer.  
CAPL n° 1 de la direction de services informatiques Sud-Ouest.  
CAPL n° 1 des services centraux.

Commissions Administratives Paritaires Locales n° 2 des contrôleurs des Finances publiques :

CAPL n° 2 de la DDFIP de l'Ain.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de l'Aisne.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de l'Allier.  
CAPL n° 2 de la DDFIP des Alpes-de-Haute-Provence.  
CAPL n° 2 de la DDFIP des Hautes-Alpes.  
CAPL n° 2 de la DDFIP des Alpes-Maritimes.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de l'Ardèche.  
CAPL n° 2 de la DDFIP des Ardennes.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de l'Ariège.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de l'Aube.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de l'Aude.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de l'Aveyron.  
CAPL n° 2 de la DRFIP de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.  
CAPL n° 2 de la DDFIP du Calvados.  
CAPL n° 2 de la DDFIP du Cantal.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de Charente.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de Charente-Maritime.  
CAPL n° 2 de la DDFIP du Cher.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de la Corrèze.  
CAPL n° 2 de la DRFIP de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.  
CAPL n° 2 de la DDFIP des Côtes-d'Armor.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de la Creuse.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de la Dordogne.  
CAPL n° 2 de la DDFIP du Doubs.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de la Drôme.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de l'Eure.  
CAPL n° 2 de la DDFIP d'Eure-et-Loir.  
CAPL n° 2 de la DDFIP du Finistère.

CAPL n° 2 de la DRFIP de Corse et du département de Corse-du-Sud.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de Haute-Corse.  
CAPL n° 2 de la DDFIP du Gard.  
CAPL n° 2 de la DRFIP d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.  
CAPL n° 2 de la DDFIP du Gers.  
CAPL n° 2 de la DRFIP de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de l'Hérault.  
CAPL n° 2 de la DRFIP de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de l'Indre.  
CAPL n° 2 de la DDFIP d'Indre-et-Loire.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de l'Isère.  
CAPL n° 2 de la DDFIP du Jura.  
CAPL n° 2 de la DDFIP des Landes.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de Loir-et-Cher.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de la Loire.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de la Haute-Loire.  
CAPL n° 2 de la DRFIP des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.  
CAPL n° 2 de la DRFIP du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.  
CAPL n° 2 de la DDFIP du Lot.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de Lot-et-Garonne.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de la Lozère.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de Maine-et-Loire.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de la Manche.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de la Marne.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de la Haute-Marne.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de la Mayenne.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de Meurthe-et-Moselle.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de la Meuse.  
CAPL n° 2 de la DDFIP du Morbihan.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de la Moselle.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de la Nièvre.  
CAPL n° 2 de la DRFIP des Hauts-de-France et du département du Nord.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de l'Oise.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de l'Orne.  
CAPL n° 2 de la DDFIP du Pas-de-Calais.  
CAPL n° 2 de la DDFIP du Puy-de-Dôme.  
CAPL n° 2 de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques.  
CAPL n° 2 de la DDFIP des Hautes-Pyrénées.  
CAPL n° 2 de la DDFIP des Pyrénées-Orientales.  
CAPL n° 2 de la DRFIP du Grand Est et du département du Bas-Rhin.  
CAPL n° 2 de la DDFIP du Haut-Rhin.  
CAPL n° 2 de la DRFIP d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de la Haute-Saône.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de Saône-et-Loire.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de la Sarthe.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de la Savoie.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de la Haute-Savoie.  
CAPL n° 2 de la DRFIP Ile-de-France et du département de Paris.  
CAPL n° 2 de la DRFIP de Normandie et du département de la Seine-Maritime.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de Seine-et-Marne.  
CAPL n° 2 de la DDFIP des Yvelines.  
CAPL n° 2 de la DDFIP des Deux-Sèvres.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de la Somme.  
CAPL n° 2 de la DDFIP du Tarn.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de Tarn-et-Garonne.  
CAPL n° 2 de la DDFIP du Var.  
CAPL n° 2 de la DDFIP du Vaucluse.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de la Vendée.



CAPL n° 2 de la DDFIP de la Vienne.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de la Haute-Vienne.  
CAPL n° 2 de la DDFIP des Vosges.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de l'Yonne.  
CAPL n° 2 de la DDFIP du Territoire-de-Belfort.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de l'Essonne.  
CAPL n° 2 de la DDFIP des Hauts-de-Seine.  
CAPL n° 2 de la DDFIP de la Seine-Saint-Denis.  
CAPL n° 2 de la DDFIP du Val-de-Marne.  
CAPL n° 2 de la DDFIP du Val-d'Oise.  
CAPL n° 2 de la DRFIP de Guadeloupe.  
CAPL n° 2 de la DRFIP de Guyane.  
CAPL n° 2 de la DRFIP de Martinique.  
CAPL n° 2 de la DRFIP de La Réunion.  
CAPL n° 2 de la DRFIP de Mayotte.  
CAPL n° 2 de la direction de contrôle fiscal Centre-Est.  
CAPL n° 2 de la direction de contrôle fiscal Centre-Ouest.  
CAPL n° 2 de la direction de contrôle fiscal Est.  
CAPL n° 2 de la direction de contrôle fiscal Ile-de-France.  
CAPL n° 2 de la direction de contrôle fiscal Nord.  
CAPL n° 2 de la direction de contrôle fiscal Sud-Est.  
CAPL n° 2 de la direction de contrôle fiscal Sud-Ouest.  
CAPL n° 2 de la direction de contrôle fiscal Sud-Pyrénées.  
CAPL n° 2 de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris.  
CAPL n° 2 de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger.  
CAPL n° 2 de la direction locale des finances publiques de Nouvelle-Calédonie.  
CAPL n° 2 de la direction locale des finances publiques de Polynésie Française.  
CAPL n° 2 de la direction des grandes entreprises.  
CAPL n° 2 de la direction nationale d'enquêtes fiscales.  
CAPL n° 2 de la direction nationale d'interventions domaniales.  
CAPL n° 2 de la direction nationale des vérifications de situations fiscales.  
CAPL n° 2 de la direction des impôts des non-résidents.  
CAPL n° 2 du service d'appui aux ressources humaines.  
CAPL n° 2 de la direction des vérifications nationales et internationales.  
CAPL n° 2 de l'école nationale des finances publiques.  
CAPL n° 2 de la direction impôts service.  
CAPL n° 2 du service de la documentation nationale du cadastre.  
CAPL n° 2 de la direction de services informatiques Est.  
CAPL n° 2 de la direction de services informatiques Nord.  
CAPL n° 2 de la direction de services informatiques Ouest.  
CAPL n° 2 de la direction de services informatiques Paris Champagne.  
CAPL n° 2 de la direction de services informatiques Paris Normandie.  
CAPL n° 2 de la direction de services informatiques Pays-Du-Centre.  
CAPL n° 2 de la direction de services informatiques Rhône-Alpes-Est Bourgogne.  
CAPL n° 2 de la direction de services informatiques Sud-Est-Outre-Mer.  
CAPL n° 2 de la direction de services informatiques Sud-Ouest.  
CAPL n° 2 des services centraux

Commissions Administratives Paritaires Locales n° 3 des agents administratifs des Finances publiques :

CAPL n° 3 de la DDFIP de l'Ain.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de l'Aisne.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de l'Allier.  
CAPL n° 3 de la DDFIP des Alpes-de-Haute-Provence.  
CAPL n° 3 de la DDFIP des Hautes-Alpes.  
CAPL n° 3 de la DDFIP des Alpes-Maritimes.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de l'Ardèche.  
CAPL n° 3 de la DDFIP des Ardennes.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de l'Ariège.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de l'Aube.

CAPL n° 3 de la DDFIP de l'Aude.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de l'Aveyron.  
CAPL n° 3 de la DRFIP de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.  
CAPL n° 3 de la DDFIP du Calvados.  
CAPL n° 3 de la DDFIP du Cantal.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de Charente.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de Charente-Maritime.  
CAPL n° 3 de la DDFIP du Cher.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de la Corrèze.  
CAPL n° 3 de la DRFIP de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.  
CAPL n° 3 de la DDFIP des Côtes-d'Armor.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de la Creuse.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de la Dordogne.  
CAPL n° 3 de la DDFIP du Doubs.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de la Drôme.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de l'Eure.  
CAPL n° 3 de la DDFIP d'Eure-et-Loir.  
CAPL n° 3 de la DDFIP du Finistère.  
CAPL n° 3 de la DRFIP de Corse et du département de Corse-du-Sud.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de Haute-Corse.  
CAPL n° 3 de la DDFIP du Gard.  
CAPL n° 3 de la DRFIP d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.  
CAPL n° 3 de la DDFIP du Gers.  
CAPL n° 3 de la DRFIP de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de l'Hérault.  
CAPL n° 3 de la DRFIP de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de l'Indre.  
CAPL n° 3 de la DDFIP d'Indre-et-Loire.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de l'Isère.  
CAPL n° 3 de la DDFIP du Jura.  
CAPL n° 3 de la DDFIP des Landes.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de Loir-et-Cher.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de la Loire.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de la Haute-Loire.  
CAPL n° 3 de la DRFIP des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.  
CAPL n° 3 de la DRFIP du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.  
CAPL n° 3 de la DDFIP du Lot.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de Lot-et-Garonne.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de la Lozère.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de Maine-et-Loire.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de la Manche.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de la Marne.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de la Haute-Marne.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de la Mayenne.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de Meurthe-et-Moselle.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de la Meuse.  
CAPL n° 3 de la DDFIP du Morbihan.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de la Moselle.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de la Nièvre.  
CAPL n° 3 de la DRFIP des Hauts-de-France et du département du Nord.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de l'Oise.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de l'Orne.  
CAPL n° 3 de la DDFIP du Pas-de-Calais.  
CAPL n° 3 de la DDFIP du Puy-de-Dôme.  
CAPL n° 3 de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques.  
CAPL n° 3 de la DDFIP des Hautes-Pyrénées.  
CAPL n° 3 de la DDFIP des Pyrénées-Orientales.  
CAPL n° 3 de la DRFIP du Grand Est et du département du Bas-Rhin.

CAPL n° 3 de la DDFIP du Haut-Rhin.  
CAPL n° 3 de la DRFIP d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de la Haute-Saône.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de Saône-et-Loire.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de la Sarthe.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de la Savoie.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de la Haute-Savoie.  
CAPL n° 3 de la DRFIP Ile-de-France et du département de Paris.  
CAPL n° 3 de la DRFIP de Normandie et du département de la Seine-Maritime.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de Seine-et-Marne.  
CAPL n° 3 de la DDFIP des Yvelines.  
CAPL n° 3 de la DDFIP des Deux-Sèvres.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de la Somme.  
CAPL n° 3 de la DDFIP du Tarn.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de Tarn-et-Garonne.  
CAPL n° 3 de la DDFIP du Var.  
CAPL n° 3 de la DDFIP du Vaucluse.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de la Vendée.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de la Vienne.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de la Haute-Vienne.  
CAPL n° 3 de la DDFIP des Vosges.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de l'Yonne.  
CAPL n° 3 de la DDFIP du Territoire-de-Belfort.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de l'Essonne.  
CAPL n° 3 de la DDFIP des Hauts-de-Seine.  
CAPL n° 3 de la DDFIP de la Seine-Saint-Denis.  
CAPL n° 3 de la DDFIP du Val-de-Marne.  
CAPL n° 3 de la DDFIP du Val-d'Oise.  
CAPL n° 3 de la DRFIP de Guadeloupe.  
CAPL n° 3 de la DRFIP de Guyane.  
CAPL n° 3 de la DRFIP de Martinique.  
CAPL n° 3 de la DRFIP de La Réunion.  
CAPL n° 3 de la DRFIP de Mayotte.  
CAPL n° 3 de la direction de contrôle fiscal Centre-Est.  
CAPL n° 3 de la direction de contrôle fiscal Centre-Ouest.  
CAPL n° 3 de la direction de contrôle fiscal Est.  
CAPL n° 3 de la direction de contrôle fiscal Ile-de-France.  
CAPL n° 3 de la direction de contrôle fiscal Nord.  
CAPL n° 3 de la direction de contrôle fiscal Sud-Est.  
CAPL n° 3 de la direction de contrôle fiscal Sud-Ouest.  
CAPL n° 3 de la direction de contrôle fiscal Sud-Pyrénées.  
CAPL n° 3 de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris.  
CAPL n° 3 de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger.  
CAPL n° 3 de la direction locale des finances publiques de Nouvelle-Calédonie.  
CAPL n° 3 de la direction locale des finances publiques de Polynésie Française.  
CAPL n° 3 de la direction des grandes entreprises.  
CAPL n° 3 de la direction nationale d'enquêtes fiscales.  
CAPL n° 3 de la direction nationale d'interventions domaniales.  
CAPL n° 3 de la direction nationale des vérifications de situations fiscales.  
CAPL n° 3 de la direction des impôts des non-résidents.  
CAPL n° 3 du service d'appui aux ressources humaines.  
CAPL n° 3 de la direction des vérifications nationales et internationales.  
CAPL n° 3 de l'école nationale des finances publiques.  
CAPL n° 3 de la direction impôts service.  
CAPL n° 3 du service de la documentation nationale du cadastre.  
CAPL n° 3 de la direction de services informatiques Est.  
CAPL n° 3 de la direction de services informatiques Nord.  
CAPL n° 3 de la direction de services informatiques Ouest.

CAPL n° 3 de la direction de services informatiques Paris Champagne.  
CAPL n° 3 de la direction de services informatiques Paris Normandie.  
CAPL n° 3 de la direction de services informatiques Pays-Du-Centre.  
CAPL n° 3 de la direction de services informatiques Rhône-Alpes-Est Bourgogne.  
CAPL n° 3 de la direction de services informatiques Sud-Est-Outre-Mer.  
CAPL n° 3 de la direction de services informatiques Sud-Ouest.  
CAPL n° 3 des services centraux.

Direction générale des douanes et droits indirects

Commissions administratives paritaires nationales

CAPC n° 1 : directeurs des services douaniers.  
CAPC n° 2 : inspecteurs principaux.  
CAPC n° 3 : inspecteurs régionaux.  
CAPC n° 4 : inspecteurs.  
CAPC n° 5 : corps des contrôleurs.  
CAPC n° 6 : corps des agents de constatation.

Commissions Administratives Paritaires Locales n° 1 des inspecteurs des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects

CAPL n° 1 de la direction interrégionale Ile de France (incluant Saint-Pierre-et-Miquelon).  
CAPL n° 1 de la direction interrégionale Paris Aéroports.  
CAPL n° 1 de la direction interrégionale Hauts-de-France.  
CAPL n° 1 de la direction interrégionale Grand Est.  
CAPL n° 1 de la direction interrégionale de Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire.  
CAPL n° 1 de la direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes.  
CAPL n° 1 de la direction interrégionale Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse.  
CAPL n° 1 de la direction interrégionale Occitanie.  
CAPL n° 1 de la direction interrégionale Nouvelle-Aquitaine.  
CAPL n° 1 de la direction interrégionale Bretagne-Pays de la Loire.  
CAPL n° 1 de la direction interrégionale Normandie.  
CAPL n° 1 de la direction interrégionale Antilles-Guyane (DR Martinique et DR garde-côtes).  
CAPL n° 1 de la direction régionale de Guadeloupe.  
CAPL n° 1 de la direction régionale de Guyane.  
CAPL n° 1 de la direction régionale de La Réunion.  
CAPL n° 1 de la direction régionale de Polynésie française.  
CAPL n° 1 de la direction régionale de Nouvelle-Calédonie.  
CAPL n° 1 du service à compétence nationale « direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières ».  
CAPL n° 1 du service à compétence nationale « centre informatique douanier ».  
CAPL n° 1 du service à compétence nationale « direction nationale des statistiques du commerce extérieur ».  
CAPL n° 1 du service à compétence nationale « direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle ».

Commissions Administratives Paritaires Locales n° 2 des contrôleurs des douanes et droits indirects :

CAPL n° 2 de la direction interrégionale Ile de France.  
CAPL n° 2 de la direction interrégionale Paris Aéroports.  
CAPL n° 2 de la direction interrégionale Hauts-de-France.  
CAPL n° 2 de la direction interrégionale Grand Est.  
CAPL n° 2 de la direction interrégionale de Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire.  
CAPL n° 2 de la direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes.  
CAPL n° 2 de la direction interrégionale Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse.  
CAPL n° 2 de la direction interrégionale Occitanie.  
CAPL n° 2 de la direction interrégionale Nouvelle-Aquitaine.  
CAPL n° 2 de la direction interrégionale Bretagne-Pays de la Loire.  
CAPL n° 2 de la direction interrégionale Normandie.  
CAPL n° 2 de la direction interrégionale Antilles-Guyane (DR Martinique et DR garde-côtes).  
CAPL n° 2 de la direction régionale de Guadeloupe.  
CAPL n° 2 de la direction régionale de Guyane.  
CAPL n° 2 de la direction régionale de La Réunion.  
CAPL n° 2 de la direction régionale de Polynésie française.

CAPL n° 2 de la direction régionale de Nouvelle-Calédonie.

CAPL n° 2 du service des douanes de Saint Pierre et Miquelon.

CAPL n° 2 de la direction régionale de Mayotte.

CAPL n° 2 du service à compétence nationale « direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières ».

CAPL n° 2 du service à compétence nationale « centre informatique douanier ».

CAPL n° 2 du service à compétence nationale « direction nationale des statistiques du commerce extérieur ».

CAPL n° 2 du service à compétence nationale « direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle ».

Commissions Administratives Paritaires Locales n° 3 des agents de constatation des douanes :

CAPL n° 3 de la direction interrégionale Ile de France.

CAPL n° 3 de la direction interrégionale Paris Aéroports.

CAPL n° 3 de la direction interrégionale Hauts-de-France.

CAPL n° 3 de la direction interrégionale Grand Est.

CAPL n° 3 de la direction interrégionale Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire.

CAPL n° 3 de la direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes.

CAPL n° 3 de la direction interrégionale Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse.

CAPL n° 3 de la direction interrégionale Occitanie.

CAPL n° 3 de la direction interrégionale Nouvelle-Aquitaine.

CAPL n° 3 de la direction interrégionale Bretagne-Pays de la Loire.

CAPL n° 3 de la direction interrégionale Normandie.

CAPL n° 3 de la direction interrégionale Antilles-Guyane (DR Martinique et DR garde-côtes).

CAPL n° 3 de la direction régionale de Guadeloupe.

CAPL n° 3 de la direction régionale de Guyane.

CAPL n° 3 de la direction régionale de La Réunion.

CAPL n° 3 de la direction régionale de Polynésie française.

CAPL n° 3 de la direction régionale de Nouvelle-Calédonie.

CAPL n° 3 du service des douanes de Saint Pierre et Miquelon.

CAPL n° 3 de la direction régionale de Mayotte.

CAPL n° 3 du service à compétence nationale « direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières ».

CAPL n° 3 du service à compétence nationale « centre informatique douanier ».

CAPL n° 3 du service à compétence nationale « direction nationale des statistiques du commerce extérieur ».

CAPL n° 3 du service à compétence nationale « direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle ».

Institut national de la statistique et des études économiques

Commission administrative paritaire n° 1 : corps des inspecteurs généraux de l'Insee.

Commission administrative paritaire n° 2 : corps des administrateurs de l'Insee.

Commission administrative paritaire n° 3 : corps des attachés statisticiens de l'Insee.

Commission administrative paritaire n° 4 : corps des contrôleurs de l'Insee.

Commission administrative paritaire n° 5 : corps des adjoints administratifs de l'Insee

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Commission administrative paritaire n° 1 : grade de chef de service régional, directeurs départementaux et inspecteurs principaux ;

Commission administrative paritaire n° 2 : grade d'inspecteur ;

Commission administrative paritaire n° 3 : corps des contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Commission administrative paritaire n° 4 : corps des adjoints de contrôle des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Service commun des laboratoires

Commission administrative paritaire n° 1 : corps des directeurs de laboratoire et ingénieurs ;

Commission administrative paritaires n° 2 : corps des techniciens de laboratoire ;

Commission administrative paritaires n° 3 : corps des adjoints techniques de laboratoire.



## ANNEXE III

## COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

## Administration centrale

Commission consultative paritaire n° 1 : agents contractuels de l'administration centrale.

Commission consultative paritaire n° 2 : ingénieurs mécaniciens électriciens.

Commission consultative paritaire n° 3 : ingénieurs adjoints.

Commission consultative paritaire n° 4 : médecins de prévention.

Commission consultative paritaire n° 5 : ouvriers et conducteurs de véhicules poids lourds.

## Direction générale des finances publiques

Commission consultative paritaire n° 1 : agents contractuels de droit public occupant des emplois relevant du paragraphe 1 de l'article 34 de la loi du 12 avril 2000 et ceux recrutés pour les mêmes fonctions à compter du 14 avril 2000 en application des articles 4 (1er alinéa.) et 6 de la loi du 11 janvier 1984, à l'exclusion des agents recrutés en application des articles 3, 4, 6 et 27 de la loi du 11 janvier 1984 s'ils étaient en fonctions au 13 avril 2000 et de ceux recrutés à compter du 14 avril 2000 en application de l'article 6 *sexies* de la loi du 11 janvier 1984.

Commission consultative paritaire n° 2 : agents contractuels relevant du décret du 17 janvier 1986 ou régis par des textes particuliers renvoyant aux dispositions de l'article 1-2 du même décret à l'exception des agents relevant de la commission consultative paritaire n° 1.

## Direction générale des douanes et droits indirects

Emplois de pilote et de personnel navigant technique.

Agents contractuels de la direction générale des douanes et droits indirects.

## Direction générale du Trésor

Agents contractuels de catégories A, B et C des réseaux à l'étranger et déconcentré de la direction générale du Trésor.

## Institut national de la statistique et des études économiques

Commission consultative paritaire n° 1 : chargés de mission et contractuels A, B et C ;

Commission consultative paritaire n° 2 : enquêteurs de catégorie 1 et 2.

## Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Commission consultative paritaire : agents contractuels de catégories A, B et C de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et du service commun des laboratoires.